

Rapport – séance n° 3

L'exercice de fonctions d'enseignant en théologie et de théologien relevant du système propre aux ministres du culte et de missions exclusivement religieuses est-il compatible avec le statut de salarié ?

Cass. soc. 24 avril 2024, n° 22-20.352

« Si j'avais fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet homme, je serais sauvé dix fois ».

Il est rare que le lit de mort d'un ministre des finances éclaire les questions de théologie.

Colbert, de Louis XIV.

Si j'avais fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet homme.

Le constat épuisé, au crépuscule d'un génie.

Il eût été le Mozart de la finance s'il ne l'avait précédé d'un siècle.

Et pourtant il contemple, inquiet, l'œuvre de sa vie.

Il relève, désabusé, le paradoxe insoluble de ceux qui croient, et qui travaillent,

L'incompatible qui nous occupe,

Le rêve d'ubiquité des grands croyants du monde : servir deux maîtres.

« Dieu et le roy ».

Le contre-révolutionnaire vendéen ne s'embarrassait pas de telles considérations : servir l'un, c'est servir l'autre.

Puisque le pouvoir de direction de l'un résulte de la toute-puissance spirituelle de l'autre.

On peut alors se soumettre corps et âme à un dirigeant humain : c'est là la meilleure manière de servir Dieu.

Rien ne s'oppose, alors, à ce que le ministre du culte, premier serviteur de Dieu, soit subordonné à un pouvoir temporel.

Contrat de travail donc.

Et pourtant. Pourtant rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Rien, dans les écritures saintes de la religion chrétienne, ne confie le pouvoir spirituel de Dieu à un dirigeant humain.

Dépassons alors les illusions monarchiques absolutistes !

La séparation du politique et du spirituel est parfaitement nette.

Payer l'impôt, travailler, se conformer à des directives professionnelles, se rendre sur un lieu de travail : César !

Mais prêcher, prier, enseigner les saintes Ecritures : Dieu !

La transcendance exclut la subordination : pour les ministres du culte, pas de contrat de travail.

Même chose ! Dans l'Islam, qui nous occupe.

Religion du Livre, certes ! Religion de la Loi dictée par Dieu, certainement !

Mais précisément, le pouvoir du dirigeant temporel y est subsidaire, utilitaire.

Nécessaire pour faire respecter l'ordre public, le pouvoir du dirigeant ne prélève aucune parcelle de la souveraineté qui réside toute entière en Dieu.

Dans la pensée sunnite moderne, cela conduit à un refus de tout droit de désignation divine du dirigeant : le chef de l'Etat n'est pas un ecclésiastique et ne peut pas revendiquer d'autorité religieuse (v° Majid Khadduri).

L'imam qui exerce une activité spirituelle, qui prêche, qui enseigne, qui prie ne peut pas être subordonné à un pouvoir temporel.

S'il est subordonné, alors il n'est pas imam, il n'est pas prêtre, il n'est pas rabbin.

Les critères que nous retenons habituellement pour apprécier l'existence d'un contrat de travail se délient.

Nous jugeons que l'activité des ministres du culte exclut l'existence d'un contrat de travail lorsqu'elle est réalisée pour le compte d'une association cultuelle légalement établie.

Deux critères donc, l'engagement religieux du ministre du culte, et la nature légale de celui qu'on présente comme son employeur.

Nous abandonnerons le second.

La transcendance inhérente à l'activité du ministre du culte exclut sa subordination à un pouvoir temporel.

Et si, selon notre jurisprudence, il ne peut pas être subordonné, en droit, à une association cultuelle légalement établie,

à plus forte raison ne peut-il pas être subordonné à n'importe quelle personne morale ou physique.

Le pourvoi interroge ce que l'on peut soumettre à un employeur.

Je peux soumettre la force de mes bras, la courbure de mon dos, l'habileté de mes doigts.

Je peux soumettre l'étendue de mon savoir, les éclats de mon talent, la rigueur de ma mémoire.

Je peux soumettre ma voix, mon image, mon corps, ou mon esprit,

Mais je suis le capitaine de mon âme.

Je suis au rejet.